



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE

**Plan de Prévention des Risques Naturels pour les
inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du
Grand Lyon**

Secteur Rhône aval

Rapport final du service instructeur

Avril 2008

TABLE DES MATIERES

1.	CADRE ET OBJET DU MEMOIRE	2
2.	DEMANDES D'ORDRE GENERAL	3
2.1.	De la commission d'enquête	3
2.1.1.	Recommandations	3
2.2.	De la Chambre d'Agriculture du Rhône	4
2.3.	Du Grand Lyon	6
3.	DEMANDES PARTICULIERES DES COMMUNES.....	7
3.1.	Commune d'Oullins	8
3.1.1.	Réponses aux observations du Conseil Municipal	8
3.1.2.	Entretien avec Monsieur le Maire	8
3.1.3.	Réponses aux observations du public.....	9
3.2.	Commune de La Mulatière.....	9
3.2.1.	Réponses aux observations du Conseil Municipal	9
3.2.2.	Entretien avec Monsieur le Maire	10
3.2.3.	Réponses aux observations du public.....	11
3.3.	Commune de Pierre Bénite.....	11
3.3.1.	Réponses aux observations du Conseil Municipal	11
3.3.2.	Entretien avec Madame le Maire.....	12
3.3.3.	Réponses aux observations du public.....	12
3.4.	Commune d'Irigny	12
3.4.1.	Réponses aux observations du Conseil Municipal	12
3.4.2.	Entretien avec Monsieur le Maire	12
3.4.3.	Réponses aux observations du public.....	12
3.5.	Commune de Vernaison.....	13
3.5.1.	Réponses aux observations du Conseil Municipal	13
3.5.2.	Entretien avec Madame le Maire.....	13
3.5.3.	Réponses aux observations du public.....	13
3.6.	Commune de Saint Fons	13
3.6.1.	Réponses aux observations du Conseil Municipal	13
3.6.2.	Entretien avec monsieur le Maire.....	14
3.6.3.	Réponses aux observations du public.....	14
3.7.	Commune de Feyzin.....	14
3.7.1.	Réponses aux observations du Conseil Municipal	14
3.7.2.	Entretien avec monsieur le Maire.....	14
3.7.3.	Réponses aux observations du public.....	14
3.8.	Commune de Solaize	14
3.8.1.	Réponses aux observations du Conseil Municipal	14
3.8.2.	Entretien avec monsieur le Maire.....	14
3.8.3.	Réponses aux observations du public.....	14
4.	CONCLUSIONS.....	15

1. CADRE ET OBJET DU MEMOIRE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon a été prescrit le 7 janvier 2004 par arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône.

Les phénomènes naturels liés aux crues du Rhône et de la Saône pris en compte dans ce PPRN sont les suivants :

- Inondation par débordement direct
- Inondation par débordement indirect : remontée de nappes et débordement des réseaux d'assainissement
- Inondation par rupture de digue

Le service instructeur est le Service Navigation Rhône Saône.

L'arrêté de prescription du 7 janvier 2004 définit quatre secteurs géographiques homogènes pour mener les procédures :

- Les communes du secteur « Saône »
- Les communes du secteur « Rhône aval »
- Les communes du secteur « Rhône amont »
- Les communes de Lyon et Villeurbanne

Le présent document porte exclusivement sur le secteur « Rhône aval ».

Le secteur « Rhône aval » comprend les communes de La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite Irigny, Vernaison, Saint Fons, Feyzin et Solaize.

Le projet de PPRNi a été soumis à l'avis des conseils municipaux, du Grand Lyon, du Conseil Général du Rhône, du Conseil Régional Rhône Alpes, de la Chambre d'Agriculture du Rhône et du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes entre le 9 mars et le 9 mai 2007.

La commune d'Oullins a émis un avis défavorable. Les communes de Pierre Bénite et de Solaize, le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, le Conseil Général du Rhône et la Chambre d'Agriculture du Rhône ont émis un avis favorable. Les communes de La Mulatière, de Vernaison, de Saint Fons, d'Irigny et de Feyzin, le Grand Lyon et le Conseil régional n'ont pas répondu dans le délai imparti leurs avis sont donc réputés favorables.

L'enquête préalable à la mise en place du PPRN pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le secteur Rhône aval s'est déroulée entre le 27 septembre et le 27 octobre 2007. La commission d'enquête a rendu ses conclusions et son rapport le 21 décembre 2007.

L'avis de la commission d'enquête est favorable, assorti de recommandations.

L'objectif du présent rapport est d'apporter une réponse aux observations et demandes relevées par la commission d'enquête, avant de proposer à M. le Préfet du Rhône d'approuver le PPRN Inondation sur le secteur Rhône aval, prenant en compte les amendements explicités dans le présent document.

2. DEMANDES D'ORDRE GENERAL

2.1. DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Quatre recommandations sont associées à l'avis favorable de la Commission d'Enquête.

2.1.1. Recommandations

- Recommandation 1 :

La Commission d'enquête recommande que soit utilisé dans le règlement le verbe « devoir » quand il s'agit d'une obligation et le verbe « pouvoir » quand il s'agit d'une recommandation.

De plus la commission d'enquête fait la remarque suivante p 12 de son rapport : « *Il serait plus explicite d'indiquer : dans le cas où le propriétaire d'un bien existant ou d'une entreprise de moins de vingt salariés l'estimerait nécessaire à la protection de son bien, il pourra faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité qui précisera les mesures à mettre en œuvre, étant entendu que ni l'étude ni les travaux ne sont susceptibles d'ouvrir droit à l'une des aides au financement mentionnées au début de présent chapitre. »*

Réponse apportée :

Pour répondre à ces deux points, le § « V.1 : Mesures relatives aux biens existants et aux activités existantes de moins de vingt salariés » du règlement soumis à enquête publique sera modifié comme suit :

Recommandations

Dans le cas où le propriétaire d'un bien existant ou d'une entreprise de moins de vingt salariés l'estimerait nécessaire à la protection de son bien, il pourra suivre les recommandations suivantes :

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité par le propriétaire pour déterminer les points vulnérables à l'inondation de son habitation ou de son activité.
- Rehaussement du premier plancher habitable au dessus de la cote de crue centennale. Lors de la mise à la cote, limitation des remblais éventuels à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- Rehaussement des bouches d'aération au dessus de la cote centennale ou équipement de couvercles rendus étanches avant l'inondation.
- Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la formation d'embâcles : équipement des ouvertures situées sous la cote centennale telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains et vide sanitaire, par des dispositifs bloquant les débris et objets.
- Réalisation des installations d'assainissement de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

- Recommandation 2 :

La commission d'enquête souhaite que soit modifié dans le règlement en page 18, l'intitulé du chapitre V « Mesures relatives aux biens existants et aux activités existantes de moins de vingt salariés » en « Mesures relatives aux biens existants des particuliers et des activités existantes de moins de vingt salariés »

Réponse apportée :

Cette modification sera apportée sur la version finale du règlement.

- Recommandation 3 :

La commission d'enquête demande que la communication auprès des riverains concernés de l'existence du PPRNi Rhône aval et des contraintes associées soit améliorée.

Réponse apportée :

Les exigences réglementaires de publicité et d'affichage ont été respectées. Par ailleurs, lors de la concertation, les élus du secteur Rhône aval n'ont pas souhaité que le Service Navigation tienne des réunions publiques pour présenter le projet et les contraintes associées à la population concernée.

- Recommandation 4 :

La commission d'enquête recommande l'examen des projets ultérieurs, prévus dans des quartiers de renouvellement urbain, classés actuellement en B1 dans le même esprit que celui qui a conduit à proposer une zone B1i pour une partie de la Saulaie.

Réponse apportée

La création de la zone B1i pour le quartier de la Saulaie à Oullins était justifiée par l'existence d'un projet urbain suffisamment avancé. De la même manière, lorsque des projets de renouvellement urbains seront suffisamment précisés, une révision du PPRNi sur la ou les commune(s) concernée(s) pourra être demandée.

2.2. DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE

La Chambre d'Agriculture formule deux remarques d'ordre général.

- Remarque 1 :

« La prise en compte de l'activité agricole lors de l'élaboration des PPRi et sa confrontation avec le risque inondation doit être partagée par l'ensemble des acteurs dont la profession agricole. En effet, en l'absence de la profession agricole lors de la définition des enjeux, l'activité agricole est tout simplement considérée comme de la zone naturelle ne présentant aucun enjeu pour le territoire et sa problématique d'inondation. Ainsi puisque considéré sans enjeux, l'ensemble de cet espace se retrouve classé en zone rouge (champ d'expansion à préserver), c'est-à-dire où les contraintes sont les plus fortes.

Pour cela, une demande récurrente forte de la part de la profession est une association de la Chambre d'Agriculture (sur les modèles des documents d'urbanisme) à l'élaboration des PPRi. Ceci se traduirait par :

- *Une consultation et association dans la phase étude*
- *Une consultation et association dans la phase rédaction des documents*
- *Une consultation lors d'un « pré » avis*
- *La consultation officielle « article 7 du décret n°95-1089 du 15 octobre 1995 » »*

Réponse apportée :

Cette demande a été transmise par la préfecture à la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône en charge des PPRN inondation dans le département. Voici la réponse faite par la DDE 69 à la préfecture :

« Pour les PPRi dont les études de caractérisation des aléas sont en cours (Brévenne-Turdine, Yseron, Saône), l'association de la Chambre d'Agriculture pourra se faire de la manière suivante :

- Association dans la phase étude (élaboration de la carte des enjeux)
- Association dans la phase rédaction de la note de présentation et du zonage réglementaire
- Une consultation officielle « Art.7 du décret n°95- 1089 du 15 octobre 1995 »

Cette association pourra se faire sous la forme de réunions où des projets seront présentés afin de recueillir les observations et remarques des participants. Ces remarques seront ensuite intégrées dans le bilan de concertation et permettront de proposer le projet de PPRi qui sera soumis à la délibération prévue par l'article 7 du décret n°95-1089 du 15 octobre 1995. Cette proposition répond globalement aux souhaits formulés par la Chambre d'Agriculture. Cette démarche pourra également être mise en place pour les PPRi dont les études n'ont pas débutées. »

- Remarque 2 :

La deuxième remarque de la Chambre d'Agriculture concerne le règlement et porte sur les ouvrages agricoles autorisés en zones rouge et bleue :

« La zone rouge et la zone bleue n'autorisent que les serres et bâtiments agricoles sous conditions. Si nous comprenons et approuvons les conditions subordonnant la réalisation des serres au sein de ces zones, il n'en est pas de même pour les constructions agricoles.

En effet, il serait impossible à un agriculteur en place de pouvoir continuer à exploiter sans pouvoir réaliser aucun bâtiment fermé ni de réaliser son habitation lorsque celle-ci est nécessaire à l'exploitation, ce qui n'est possible ni en zone rouge ni en zone bleue !

Ainsi nous vous demandons d'introduire la possibilité de réaliser un bâtiment agricole technique ou d'habitation, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole. La réalisation de tels bâtiments ne compromettrait pas le champ d'expansion de crues et n'aurait pas pour effet d'accroître le niveau d'aléa sur les autres zones environnantes. »

Réponse apportée :

La construction de bâtiments neufs est interdite en zones R1 et R2, sauf exceptions limitées et détaillées au chapitre II du règlement soumis à enquête. La zone rouge étant par définition celle concernée par un aléa fort ou jouant un rôle d'expansion de crue, ni la réalisation de bâtiments à usage d'habitation pour les agriculteurs ni la réalisation de hangars agricoles fermés ne sera ajoutée à la liste des exceptions.

Il convient toutefois de rappeler que le règlement soumis à enquête :

- Permet la réalisation en R1 et R2 de certains bâtiments agricoles n'allant pas à l'encontre du sens de la zone rouge : les hangars ouverts ou partiellement fermés y sont autorisés, les structures agricoles légères liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels sont quant à elle autorisées uniquement en zone R2.
- Autorise naturellement la construction de bâtiments agricoles ou d'habitation en zone B1 et B2, sous réserve des prescriptions détaillées au chapitre III du règlement.

2.3. DU GRAND LYON

- Demandes formulées

Dans sa délibération datée 9 juillet 2007 le conseil communautaire du Grand Lyon émet les remarques suivantes :

« La direction générale des sols, telle que représentée sur la carte des enjeux, comporte quelques erreurs qu'il serait utile de rectifier :

- *Le secteur Sous Gournay à Feyzin n'est pas un espace naturel mais un espace d'activités (zonage AU1 au plan local d'urbanisme)*
- *Le secteur de la Saulaie à la Mulatière et Oullins n'est pas seulement un secteur d'activités mais, à moyen terme, un site de renouvellement urbain.*

Le 2 octobre 1998, le préfet du Rhône a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yzeron. Ce document, pour la partie aval au droit du quartier de la Saulaie à Oullins, renvoyait au futur document concernant le Rhône, or aucun élément relatif à l'Yzeron n'est présent dans le dossier de PPRNi Rhône aval soumis à consultation. Il serait judicieux de reprendre ce point dans le dossier présenté à enquête et de le soumettre préalablement aux communes.

Par ailleurs, le règlement et le PPRNi plus généralement, doivent prendre en compte la dimension des risques technologiques et les mesures constructives permettant de mieux confiner le risque.

La direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'écologie et du développement durable a publié un guide sur la prise en compte du risque inondation en centre-ville. Dans sa conclusion, cet ouvrage recommande que « la prise en compte du risque se doit d'intégrer les préoccupations relatives au maintien de la vie sociale et de l'activité économique dans les centres anciens et pour permettre le renouvellement urbain ». A ce titre, la réglementation prévue en zone B1 doit être modifiée pour permettre la réalisation d'un parc de stationnement en sous-sol et doit permettre la réalisation des établissements recevant du public de troisième catégorie (commerces, restaurants etc.), à l'exception de ceux qui sont considérés comme sensibles (hôpitaux, maisons de retraite etc.) sous réserve que les niveaux de sortie des parkings et des constructions soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence et que les conditions d'évacuation soient garanties. »

Réponses apportées

Dans sa lettre datée du 8 octobre 2007, M. le Préfet a proposé de prendre en compte les observations du Grand Lyon selon les dispositions qui suivent :

1. Pour le secteur Sous Gournay à Feyzin, cette zone n'est pas soumise à la crue du Rhône mais aux inondations par remontée de nappe. Au titre des enjeux, elle est aujourd'hui considérée comme naturelle, non construite. Mais elle est encerclée par une zone d'activités, et peut à ce titre être considérée comme une dent creuse. Cette modification au titre des enjeux n'a aucune incidence sur le zonage réglementaire. **La cartographie définitive des enjeux sera modifiée en conséquence.** Pour le secteur de la Saulaie, possédant d'ores et déjà un projet de renouvellement urbain concret, l'affectation a été modifiée (cf. réponse point 4 ci dessous).

2. Le PPRNi du Rhône et de la Saône a été prescrit par M. le Préfet du Rhône par arrêté du 07 janvier 2004. Les affluents à crue rapide du Rhône et de la Saône ne sont pas inclus dans cette procédure. En effet, leur comportement hydrologique de type torrentiel et les conséquences de leurs crues sont très différents de ceux du Rhône et de la Saône. A la lecture des données dont nous disposons aujourd'hui, l'expansion des crues de l'Yzeron est géographiquement incluse dans celle du Rhône. Mais la prise en compte des risques dus à la dynamique de la crue torrentielle nécessite une approche

particulière, qui devra être examinée dans le cadre de la révision du PPRi Yzeron. En matière d'urbanisme, les prescriptions pour les zones concernées par les deux types d'aléas différents devront s'ajouter lors de leur application ; le risque spécifique du à la dynamique des crues de l'Yzeron doit être pris en compte pendant la phase transitoire sous le régime de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme.

3. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ne saurait prendre en compte les risques technologiques dont l'analyse comme la prévention découlent d'une logique et de prescriptions sans commune mesure avec le risque inondation.

4. Suite à cette demande, la zone B1i a été créée et intégrée au dossier d'enquête publique du PPRNi du Grand Lyon secteur Rhône Aval.

Cette zone correspond aux secteurs centraux urbanisés en bordure de Rhône situés en zone d'aléa non fort pour une crue centennale et en dehors de l'influence directe de l'Yzeron.

La réglementation de cette zone est la même que la celle de la zone B1 à l'exception de l'aménagement de sous-sols à usage de stationnement et de la création des ERP de catégorie 3 qui sont réglementés comme suit :

- (est autorisée) Dans les zones B1i, la création ou l'aménagement de sous-sols à usage de stationnement, sous réserve que tous les accès et les émergences soient situées au-dessus de la cote de la crue exceptionnelle, que les conditions d'évacuation soient garanties, et après avoir démontré que ces stationnements ne peuvent être implantés ailleurs.

- (est autorisée) Dans les zones B1i, la création des ERP de catégorie 3 dits de proximité (commerces, restaurants...) à l'exception de ceux recevant spécifiquement un public à mobilité réduite (concernant des personnes vulnérables telles des enfants ou des personnes âgées ou handicapées, écoles, hôpitaux...), à condition que tous leurs accès et émergences soient situés au-dessus de la cote de la crue exceptionnelle, que les conditions d'évacuation soient garanties, et après avoir démontré que ces établissements ne peuvent être implantés ailleurs.

Ainsi, la modification réalisée prend en compte les préoccupations relatives au maintien de la vie sociale et de l'activité économique dans les centres anciens et permet le renouvellement urbain. Le règlement de la zone B1 ne sera en revanche pas modifié. Après approbation du PPRNi de l'Yzeron, la contrainte spécifique pesant sur le cône de l'Yzeron pourrait être examinée à nouveau en tant que de besoin dans le cadre d'une modification ou d'une révision du PPRNi du Grand Lyon secteur Rhône aval.

3. DEMANDES PARTICULIERES DES COMMUNES

La commission d'enquête a repris et examiné dans son rapport l'ensemble des délibérations des communes et des entretiens avec les maires. Elle a formulé des réponses globales dans la plupart des cas. Le présent chapitre reprend les réponses de la Commission d'Enquête et les complète, si cela est nécessaire. Lors de l'enquête publique, seule une question du public a été recensée sur le registre de la commune de Pierre Bénite.

3.1. COMMUNE D'OULLINS

3.1.1. Réponses aux observations du Conseil Municipal

- Demande formulée

La commune d'Oullins a émis un avis défavorable sur le projet de PPRNi - Rhône aval notamment en ce qui concerne les dispositions réglementaires de la zone B1.

Pour la commune : « *La zone bleue B1, très présente sur le quartier historique de la Saulaie prévoit des dispositions réglementaires très restrictives notamment en interdisant la création de sous-sols. Cette disposition se révèle très pénalisante pour un projet de construction dans le quartier de la Saulaie en plein renouvellement urbain. Ce quartier classé catégorie 1 au contrat urbain de cohésion sociale fait l'objet d'efforts constants en vue de renouveler et de diversifier l'habitat, développer les équipements, maintenir le commerce de proximité. Plusieurs opérations sont ainsi compromises (projet hôtelier, recomposition de la place Kellermann, construction de nouveaux logements et commerces...). Elle paraît d'autant moins justifiée que depuis la création de l'autoroute A7 en 1970 et la construction de sa digue, la Saulaie n'a plus connu aucune crue liée au débordement du Rhône et que de nombreux ouvrages de régulation existent en amont et en aval.* »

Réponse apportée

L'assouplissement B1i sur la commune d'Oullins (cf. § 2.3 – point 4) répond à la demande de la commune, excepté au niveau de la zone d'influence directe de l'Yzeron exclue pour des raisons de sécurité.

Depuis la création de l'autoroute et de ses remblais en 1970, aucune crue majeure ne s'est produite (la plus importante étant celle de mars 2001, dont la période retour est comprise entre 10 et 20 ans), ce qui peut expliquer la remarque de la commune sur les débordements récents du Rhône.

3.1.2. Entretien avec Monsieur le Maire

- Demande formulée

M. le Maire dans une lettre adressée à la Commission d'Enquête datée du 8 octobre 2007, rappelle que la commune a émis un avis défavorable au projet de PPRNi Rhône Aval et demande au préfet que soit reconsidéré le zonage B1 sur le quartier de la Saulaie. Il déclare que le nouveau zonage B1i a été cartographié de façon erronée sur des zones d'activités peu concernées par cette réglementation au lieu du secteur central urbanisé de la Saulaie.

Dans une lettre adressée au Président de la Commission d'Enquête et datée du 25 octobre 2007, le Directeur Général de la Communauté Urbaine de Lyon, M. Bernard Quignon, fait observer que l'instauration de la zone B1i ne porte pas sur l'intégralité du secteur de la Saulaie à Oullins et notamment pas sur la zone urbanisée, et pas du tout non plus sur la partie symétrique de la commune de la Mulatière. Il demande l'extension de la zone B1i sur la totalité du quartier de la Saulaie ainsi que sur les ateliers de la SNCF de la Mulatière qui sont des sites de reconstruction urbaine.

L'avis de la Commission d'Enquête sur cette demande est le suivant :

La réponse formulée par la Commission d'enquête suite à deux rencontres avec les responsables du SNRS est basée sur l'argumentation suivante :

Le quartier de la Saulaie sur la commune d'Oullins est découpé en trois zones :

- La zone rouge liée à la partie basse de l'Yzeron correspond à la remontée des eaux du Rhône en crue et ne prend pas en compte les eaux de crue de l'Yzeron.
- Le secteur urbanisé de la commune d'Oullins à proximité de la partie basse de l'Yzeron a été maintenu en zone B1 car elle est considérée dans la zone d'influence directe de l'Yzeron dont la dynamique d'écoulement est jugée beaucoup trop forte pour tolérer un assouplissement en B1i.
- La zone B1i, qui correspond à un assouplissement demandé par la Communauté Urbaine du Grand Lyon et accepté par l'Etat dans une zone où les vitesses d'écoulement estimées sont faibles et pour un projet connu .

Réponse apportée

L'enveloppe de la zone B1i a été définie en l'état actuel des connaissances. Suite à l'étude des aléas (hauteurs d'eau et vitesses) de l'Yzeron au niveau de la confluence avec le Rhône, cette zone pourrait être reconsidérée.

3.1.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observations sur cette commune.

3.2. COMMUNE DE LA MULATIERE

3.2.1. Réponses aux observations du Conseil Municipal

- Demandes formulées

Le conseil municipal de La Mulatière a délibéré le 2 juillet 2007 après la date limite de consultation (9 mai 2007) son avis est donc réputé favorable. Dans sa délibération la commune a émis un avis défavorable en évoquant les points décrits ci-dessous.

« Les actuels ateliers de la SNCF seront certainement amenés, à terme, à devenir une zone de renouvellement urbain. Ainsi la disposition de ce secteur en zone B1 se révèle très pénalisante. [...] Elle paraît d'autant moins justifiée que depuis la création de l'autoroute A7 en 1970 et la construction de sa digue, cette zone n'a plus connu aucune crue liée au débordement du Rhône et que de nombreux ouvrages de régulation existent en amont et en aval. »

D'après la commune, le classement en zone R1 du secteur Yzeron / Sémard ne paraît pas se justifier d'autant que des ouvrages de rétention en amont sur l'Yzeron réalisés par le SEAGYRC devraient limiter ce type d'inondation. Par ailleurs même lors des grandes crues récentes de l'Yzeron, sa rive gauche située sur le territoire de la Mulatière n'a jamais été touchée.

L'avis de la Commission d'Enquête sur cette demande est le suivant :

En réponse à la municipalité de La Mulatière, l'A7 et la retenue de Pierre Bénite ont bien été prises en compte dans la modélisation de la CNR 2003 et il est rappelé que depuis 1966, le Rhône en crue remonte le long de l'Yzeron....

Le barrage de Pierre Bénite n'efface que les petites crues, inférieures à 3000 m3/s, soit une hauteur du fleuve de 161.35 au PK3 à partir de la confluence du Rhône.

Réponses apportées :

A l'heure actuelle la zone des ateliers SNCF est une zone d'activités, la SNCF utilise toujours le site. Les projets de la commune en matière de renouvellement urbain sur ce site ne sont qu'au stade de l'hypothèse. En l'état, aucun changement de zonage ne saurait être envisagé. Lorsque, dans un délai plus ou moins long, des projets de renouvellement urbains seront décrits, une révision du PPRNi pourrait être demandée, dans la même logique des modifications mises en œuvre pour le quartier de la Saulaie à Oullins (création de la zone B1i).

En ce qui concerne la non-inondabilité des terrains depuis la création de l'autoroute cette réponse a été apportée au paragraphe 3.1.1 (réponse à la commune d'Oullins).

Le PPRNi du Grand Lyon ne traite pas de l'aléa de l'Yzeron, le classement en zone rouge est la conséquence d'un aléa fort vis-à-vis de la remontée des eaux du Rhône en crue. Cette demande a déjà été examinée au paragraphe 2.3 (demande du Grand Lyon).

3.2.2. Entretien avec Monsieur le Maire

- Demandes formulées

M. Barret, maire de la commune, accompagné de M. Muller, adjoint à l'urbanisme et de M. Mertzweiller, chargé de l'enquête publique relative au PPRNi Rhône aval, sont venus rencontrer la commission d'enquête lors de sa permanence le mercredi 3 octobre 2007 à 16h.

M. le Maire a expliqué comment, en raison de la date de réunion du Conseil Municipal et suite à un malentendu avec la préfecture du Rhône, l'avis de la commune, défavorable au projet, n'a pas été pris en compte, et qu'il souhaitait qu'il le soit in fine.

Les points évoqués sont les suivants :

« - *Le devenir des 25-30ha (dont une vingtaine d'utiles) cessibles lors d'un départ potentiel de la SNCF,*

- *Les conditions de calcul de la crue centennale en référence à un passé antérieur à la construction de l'A7 et du barrage de Pierre Bénite*

- *Les aménagements du cours de l'Yzeron pour en aménager le régime torrentiel. »*

M. le Maire déclare que le dossier n'apporte aucune explication technique sur le régime ou le scénario des crues et que les références historiques fournies par la SNCF et celles du dossier ne sont pas en accord.

M. le Maire souhaite donc que les cotes de niveau d'inondations soient révisées ou confirmées et tiennent compte des aménagements réalisés depuis 1966.

Dans une lettre datée du 12 octobre 2007 adressée à la CNR direction régional de Vienne M. Muller pose une série de questions sur les crues du Rhône de 1957 et de 2002 et sur le barrage de Pierre Bénite.

Les conclusions de cette lettre sont les suivantes :

« En conclusion, nous souhaitons que :

1. Les cotes de niveau d'inondation soient révisées ou confirmées avec toutes les explications techniques sur les scénarios envisagés et garantissent la prise en compte des aménagements réalisés.
2. Afin de conserver au site actuellement occupé par la SNCF ses capacités d'accueil, nous souhaitons que soit amendé le règlement, en autorisant la construction d'immeubles d'habitation notamment et d'activités à caractère commercial ou tertiaire, des parcs de stationnement éventuellement en sous-sol, sous réserve de leur étanchéité et bien entendu que les accès soient situés au-dessus des niveaux de crue de référence et que les conditions d'évacuation soient garanties. »

Réponse apportée

La réponse concernant le devenir des ateliers SNCF a été apportée dans le paragraphe précédent. (§ 3.2.1)

En ce qui concerne l'Yzeron, la demande a été examinée au § 2.3 (demande du Grand Lyon).

L'étude hydraulique réalisée par la CNR en 2003 préalablement à l'élaboration du PPRNi du Grand Lyon prend bien en compte la réalisation de l'ensemble des aménagements effectués sur le Rhône : A7, barrage de Pierre Bénite... Au cours de mois de mars 2004, pendant la concertation, cette étude a été présentée aux différentes communes lors de réunions thématiques dites « groupes d'échanges territoriaux ». L'étude montre que la crue exceptionnelle calculée possède un débit plus fort que les crues historiques de 1856 et 1928, bien que la zone inondable qui en résulte soit moins étendue que les zones réellement inondées en 1856 et 1928. La commission d'enquête a rappelé dans son rapport que le barrage de Pierre Bénite n'efface que les crues inférieures à 3000 m³/s.

Préalablement au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour le site SNCF d'Oullins implanté en zone inondable sur la commune de La Mulatière, la SNCF a rencontré la SNRS le 22/11/2006 afin de consulter le PPRI en projet et le plan de zonage du secteur. Après confrontation des données topographiques, le SNRS a suggéré à la SNCF de fournir des plans topographiques réalisés par un géomètre expert lors enquête publique.

3.2.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observations sur cette commune.

3.3. COMMUNE DE PIERRE BENITE

3.3.1. Réponses aux observations du Conseil Municipal

L'avis du conseil municipal n'appelle pas de réponse particulière.

3.3.2. Entretien avec Madame le Maire

- Remarques formulées

Mme Mireille Elmalan, maire de la commune, estime que les fonds de carte utilisés par le SNRS sont anciens et ne mentionnent pas les changements survenus dans la voirie, les habitations, les bâtiments divers, destructions et construction neuves.

Elle regrette en outre qu'il n'y ait pas eu de réunion publique préalable d'information dans les communes concernées, contrairement à ce qui s'est passé avec le PPRNi Rhône amont.

Réponses apportées

Les fonds de plan utilisés pour la réalisation des cartographies (aléa, enjeux et zonage réglementaire) correspondent au fond de plan du Plan Local d'Urbanisme du Grand Lyon. Certains secteurs ont été mis à jour, en fonction des connaissances.

En ce qui concerne la tenue de réunions publiques, la réponse a été apportée dans le § 2.1.1– Recommandation 3.

3.3.3. Réponses aux observations du public

- Remarque formulée

M. Valentin, Oullinois de longue date, fait remarquer que depuis la construction du barrage de Pierre Bénite et du drain qui lui est associé, le niveau du Rhône et de la nappe sont régulés et que la référence à la crue exceptionnelle pour la zone B2 n'est pas crédible.

Réponse apportée

La réponse a été apportée au § 3.2.2.

3.4. COMMUNE D'IRIGNY

3.4.1. Réponses aux observations du Conseil Municipal

Le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur le projet de PPRNi.

3.4.2. Entretien avec Monsieur le Maire

Extrait du rapport de la commission d'enquête

Malgré des sollicitations directes au cours de la permanence, téléphonique la veille de la permanence puis le 12/10 par courrier recommandé avec accusé de réception (reçu le 17/10/07) aucun rendez-vous et aucune réponse écrite ou téléphonique n'a été obtenue.

3.4.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observations sur cette commune.

3.5. COMMUNE DE VERNAISON

3.5.1. Réponses aux observations du Conseil Municipal

Extrait du rapport de la commission d'enquête

N'ayant pu délibérer dans les délais réglementaires, la commune de Vernaison a bien noté que l'absence de réponse vaut avis favorable.

3.5.2. Entretien avec Madame le Maire

- Demande formulée

Mme le Maire a apporté au commissaire enquêteur une lettre jointe au registre de l'enquête publique. Voici un extrait de cette lettre :

« Je tiens à vous informer de mes préoccupations quant aux problèmes de ruissellement auxquels nous sommes confrontés depuis un certain temps, suite à des précipitations pluviales très violents et souvent de courte durée qui saturent les réseaux d'assainissement et ont des conséquences très fâcheuses pour les Vernaisonnais.

De par la configuration géographique de notre commune, [...] avec le Ruisseau de la Fée des Eaux qui traverse notre territoire en suivant la pente naturelle des terrains avant de se jeter dans le Rhône, il résulte des inondations et des dégradations très importantes chez les particuliers.

Je reçois régulièrement des plaintes dont le fondement est indéniable et je regrette que ces problèmes de ruissellement ne soient pas pris en considération dans cette enquête. »

Réponse apportée

Le PPRNi du Grand Lyon ne traite pas du ruissellement pluvial urbain. La direction de l'Eau du Grand Lyon a en charge cette problématique

Pour répondre à la question de Mme le Maire, il est précisé que :

- Des retenues collinaires sont prévues dans le secteur du Cardinal (maison des Frères) à Vernaison pour gérer le ruisseau de la Fée des Eaux.
- Suite aux violentes précipitations du printemps 2007, une étude a été envisagée par la Direction de l'Eau concernant le ruissellement du bassin versant du ruisseau de la Fée des Eaux.

3.5.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observations sur cette commune.

3.6. COMMUNE DE SAINT FONTS

3.6.1. Réponses aux observations du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal ne s'est pas prononcé sur le projet de PPRNi.

3.6.2. Entretien avec monsieur le Maire

- Remarque formulée

M. le Maire a déclaré qu'il n'avait pas de remarque particulière à apporter sur le projet et qu'il était bien plus inquiet au sujet des crues subites liées au ruissellement. De plus, il a précisé que la commune a travaillé sur un point qui lui semble essentiel : la façon la plus efficace d'alerter les populations concernées.

Réponse apportée

Cf. la réponse à Mme le Maire de Vernaison (§ 3.5.2.)

3.6.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observations sur cette commune.

3.7. COMMUNE DE FEYZIN

3.7.1. Réponses aux observations du Conseil Municipal

Le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur le projet de PPRNi.

3.7.2. Entretien avec monsieur le Maire

L'entretien avec M. le Maire ne fait pas apparaître de demande complémentaire.

3.7.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observations sur cette commune.

3.8. COMMUNE DE SOLAIZE

3.8.1. Réponses aux observations du Conseil Municipal

Le conseil municipal n'a émis aucune objection au projet de PPRNi.

3.8.2. Entretien avec monsieur le Maire

L'entretien avec M. le Maire ne fait pas apparaître de demande complémentaire.

3.8.3. Réponses aux observations du public

Le public n'a pas émis d'observations sur cette commune.

4. CONCLUSIONS

Les réponses apportées par le service instructeur aux recommandations 1 et 2 de la commission d'enquête conduisent à modifier le règlement du PPRNi Rhône Saône sur le territoire du Grand Lyon – Secteur Rhône aval.

La carte des enjeux sera modifiée pour tenir compte de la demande du Grand Lyon.

Le dossier sera donc actualisé préalablement à l'approbation du PPRNi.